

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS324/2
21 décembre 2004

(04-5609)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2004, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il souhaite être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par la Thaïlande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 14 décembre 2004 (WT/DS324/1, G/L/726, G/ADP/D59/1) et intitulée "États-Unis – Mesures antidumping provisoires visant les crevettes en provenance de Thaïlande".
